

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FIVES STEIN MANUFACTURING

Z.I de Popey
55000 Bar-le-Duc

Références : JPM-183-2024

Code AIOT : 0006205385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement FIVES STEIN MANUFACTURING implanté Z.I de Popey 55000 Bar-le-Duc. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES STEIN MANUFACTURING
- Z.I de Popey 55000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0006205385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société F.S.M est spécialisée dans la sous-traitance en montage et assemblage, usinage, grenailage et peinture et mécano-soudure de pièces et d'équipements lourds de petites et moyennes dimensions pour les secteurs tels que : l'énergie, le nucléaire, l'armement, la cryogénie, la sidérurgie, la métallurgie, le pétrole.

Les activités de la société FSM sont autorisées par l'Arrêté préfectoral n°3385 du 29 juillet 1980 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les points de contrôle visés lors de la dernière inspection de 2023, qui avaient donné lieu à une mise en demeure préfectorale. L'inspection propose par conséquent de lever celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des échéances
Prescription contrôlée : La société FSM est mise en demeure pour son usine sise Zone industrielle de Popey, 55000 Bar Le Duc, de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'intégralité des prescriptions de l'article 6.3-b) de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : Dans un délai d'au plus 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé en ce qu'elles imposent à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions et qu'au moins une fois par an ces mesures soient effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Dans un délai d'au plus 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les prescriptions de l'article 6.3-b) de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 susvisé en ce qu'elles imposent que tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an mette en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Article 46 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 L'exploitant a effectué des travaux de mise en conformité en réalisant un point de prélèvement via un regard, au niveau du rejet de son déshuileur débourbeur, afin de mettre en place son programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Par la suite la société Bureau Véritas est intervenue le 07 mars 2024 (Rapport n° : 21435269/1/1/1) afin de réaliser un prélèvement et les analyses. A noter que la valeur limite d'émission relevée pour le pH est légèrement au-dessus de la valeur maximale (8.7) sachant que cette valeur limite devrait être située entre 5.5 et 8.5. Bureau véritas explique ce dépassement du fait de l'absence d'écoulement continu en sortie du déshuileur. Le prélèvement a donc été effectué dans la rétention. L'exploitant devra effectuer un second prélèvement dans des conditions normales avec écoulement en sortie, afin de réaliser un prélèvement qui reflète la réalité. Article 6.3-b) de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 L'exploitant a fait intervenir la société DEKRA (affaire n° 54079576) le 06/02/2024, afin de procéder au calcul et à la mise en place d'un plan de gestion des solvants. Après calcul des solvants réellement consommés pendant l'année 2023, soit 832 kg, il s'avère que l'exploitant n'atteint pas le seuil de 1 tonne. La société FSM n'est donc pas tenue de mettre en place un plan de gestion des solvants. L'écart entre la quantité de solvant consommé (moyenne de l'année 2019), annoncé par l'exploitant, dans son mail du 31/10/2023, s'explique par une surévaluation de celui-ci. En effet le calcul effectué prenait en compte la quantité de solvant commandé alors qu'il fallait calculer la quantité réellement consommée (832 kg en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure